

Arrêt

n° 204 566 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez né à Bagdad (Irak) où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays. De 1980 à votre départ du pays, vous auriez été militaire dans l'armée irakienne. En 2008, une voiture piégée aurait explosé alors que vous vous trouviez à proximité. A l'occasion de cette explosion, vous auriez été blessé. En 2009, vous auriez reçu une lettre de menace de mort de la part de membres d'une milice chiite.

Vous auriez alors mis votre famille à l'abri en Syrie mais seriez vous-même resté à Bagdad où vous auriez continué à travailler. En juillet 2015, vous auriez quitté le pays, en avion, de manière légale pour

Damas (Syrie). Deux jours plus tard, vous auriez rejoint, en passant par le Liban, en avion et légalement, la Turquie. Deux jours plus tard, vous auriez rejoint la Grèce. Un jour après votre entrée en Grèce, vous vous seriez rendu en Belgique où vous seriez arrivé le 05 août 2015. Vous y avez introduit une demande d'asile le même jour. Votre épouse, vos quatre enfants et votre frère auraient, quant à eux, introduit une demande d'asile en Autriche.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater des contradictions entre les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers (OE) et au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA)

Ainsi, vous dites, lors de votre audition à l'OE, que vous avez vécu à Bagdad de votre naissance à juillet 2015 (questionnaire rempli à l'OE le 27/10/2015 p.4) ; or, lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous y avez vécu jusqu'en 2009 pour ensuite aller vivre en Syrie (rapport d'audition du 20/01/2016 p.2). Invité à nous éclairer à cet égard, vous dites que vous avez mis votre famille à l'abri en Syrie en 2009 mais que vous-même êtes resté à Bagdad (rapport d'audition du 20/01/2016 p.2). Or, notons que vous n'avez rien mentionné de tel à l'Office des étrangers. Cette contradiction porte sur un point important de votre récit.

Ensuite, vous dites, lors de votre audition à l'OE, que vous avez travaillé dans l'armée en qualité de sous-lieutenant (questionnaire rempli à l'OE le 27/10/2015 p.5) ; or, lors de votre audition au CGRA, vous dites, à deux reprises, qu'au sein de l'armée, vous étiez commandant (rapport d'audition du 20/01/2016 p.3).

Par ailleurs, soulignons qu'amené à nous décrire votre travail au sein de l'armée vous répondez que vous y étiez chauffeur et que votre travail consistait à faire le plein d'essence et à laver les voitures (rapport d'audition du 20/01/2016 p.4). Vous dites aussi que vous avez, au sein de l'armée, exclusivement exercé cette activité de chauffeur (rapport d'audition du 20/01/2016 p.4) ce qui est en contradiction avec vos déclarations précédentes en vertu desquelles vous aviez le grade de commandant.

Ensuite vous expliquez que vous avez eu des problèmes à Bagdad en 2008 et en 2009.

En 2008, vous expliquez que vous avez été blessé lors de l'explosion d'une voiture. Invité à nous donner plus de détails à cet égard, vous dites que que vous n'étiez pas visé personnellement mais qu'au moment où le véhicule piégé a explosé, il se fait que vous vous trouviez là (rapport d'audition du 20/01/2016 p.4). Ainsi, il ressort clairement de vos propos que cette explosion est une des manifestations de l'insécurité qui règne à Bagdad et non qu'elle vous était destinée à vous en particulier.

Concernant l'incident qui s'est déroulé en 2009, vous dites que vous avez reçu une lettre de menace de mort de la part d'une milice chiite en raison de votre appartenance à l'obédience sunnite de la religion musulmane. Or, il nous apparait que votre appartenance au sunnisme n'est pas établie. En effet, invité à nommer des mosquées sunnites de Bagdad, vous n'en citez qu'une seule (rapport d'audition du 20/01/2016 p.5), alors que, par ailleurs, vous êtes capable de donner les noms de plusieurs lieux de culte chiites (rapport d'audition du 20/01/2016 p.6).

Invité à vous expliquer à cet égard, vous ne nous éclairez pas (rapport d'audition du 20/01/2016 p.6).

Pour nous convaincre de votre appartenance au sunnisme, vous dites encore que votre famille paternelle est originaire de la ville de Mossoul (Irak) (rapport d'audition du 20/01/2016 p.5), ville qui se trouve dans une région qui est, de notoriété publique, à majorité sunnite. Vous dites à cet égard que vous vous êtes rendu dans votre famille paternelle peu avant votre mariage.

Or, interrogé sur la ville de Mossoul, vous ne savez rien dire. Vous ne savez rien non plus des environs de la demeure familiale à Mossoul où vous vous seriez rendu (rapport d'audition du 20/01/2016 p.5).

Enfin, et cet élément n'est pas des moindres, interrogé sur la question de savoir si vous aviez rencontré des problèmes au pays entre la réception de la lettre de menace, à savoir en 2009, et votre départ du pays que vous situez en 2015, pour toute réponse, vous dites que vous avez subi "des regards", que, quand vous saluiez les « barbus », ils ne vous répondaient pas et qu'ils vous disaient que vous étiez sunnite et de Mossoul (rapport d'audition du 20/01/2016 p.5).

Or, ces faits, à les supposer établis, quod non en raison du manque de crédibilité de vos propos concernant votre confession sunnite, ne sont pas des actes de persécution.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité et celles de votre épouse et vos enfants, votre certificat de nationalité et ceux de votre épouse et de vos enfants, votre carte de résidence, votre carte de rationnement et votre passeport, force est de constater que ceux-ci confirment votre identité, votre nationalité, et votre origine de Bagdad et celles de votre épouse et de vos enfants ce qui n'est pas contesté.

Le badge du ministère de la Défense et la carte délivrée par ce ministère attesteraient de votre fonction au sein de l'armée qui a été remise en cause en raison de vos propos contradictoires susmentionnés.

La lettre de menace de mort est remise en cause en raison du manque de crédibilité de vos propos.

Enfin, votre certificat médical atteste d'une blessure à votre coude ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Cet élément n'est néanmoins pas de nature, à lui seul, à modifier les constats relevés supra. J'ajoute par ailleurs que cette blessure a pu avoir lieu dans différentes circonstances -et donc autres que celles décrites dans votre récit d'asile.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus « Irak, Conditions de sécurité à Bagdad » du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée.

L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la « Position on Returns to Iraq » de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine. Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles

tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers.

À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al- Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle ; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle ; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée ; l'impact de ces violences sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante communique au Conseil de nouveaux documents relatifs à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique (cf. inventaire annexé à la requête) ainsi que le rapport du conseil intervenu *loco* lors de l'audition du requérant.

Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 12 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire le 18 décembre 2017 à laquelle sont annexés divers articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad (voir l'inventaire du « dossier de pièces justificatives » en annexe de la note complémentaire), l'arrêt n° 15018700 de la Cour Nationale du Droit d'Asile de la République française du 11 avril 2016 accordant le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile irakien provenant de la province de Bassorah.

3.4. La partie défenderesse dépose par porteur le 9 avril 2018 une note complémentaire, datée du 6 avril 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad, du 26 mars 2018.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Première branche du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er}, §A al 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile : et/ou les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme : et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle considère que le bénéfice du doute aurait dû lui être octroyé, compte tenu du contexte objectif qui prévaut à Bagdad. Elle ajoute que si le Conseil devait estimer que les menaces et pressions subies par le requérant sont crédibles, éventuellement au bénéfice du doute compte tenu du contexte objectif, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans ce qui s'analyse comme une première branche, elle critique la décision attaquée sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié. À cet égard, elle soutient que la qualité de militaire du requérant doit être nécessairement prise en considération dans l'évaluation de sa crainte de persécution. Elle insiste aussi sur le fait que le requérant a dû abandonner son poste à l'armée et, ayant fui son pays d'origine, il est aujourd'hui considéré comme un déserteur et éprouve également des craintes en cas de retour pour ce fait vis-à-vis des autorités irakiennes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec les autorités autrichiennes pour éventuellement pouvoir confronter les propos du requérant avec ceux des membres de sa famille. La partie requérante soutient ensuite les reproches faits au requérant sur de prétendues contradictions entre ses propos à l'Offices des étrangers et au CGRA sont « totalement inadéquats et ne peuvent raisonnablement pas être retenus à charge du requérant » ; s'agissant du grade à l'armée, la partie requérante soutient que « les interprètes présents tant à l'OE qu'au CGRA n'y connaissent rien dans les grades de l'armée et qu'ils n'ont pas bien compris ses déclarations » ; que le requérant « explique qu'il était adjoint d'un officier. Il était donc en quelque sorte un « sous-officier » » ; que le « requérant insiste sur le fait que les badges remis à l'appui de sa demande d'asile confirment cette fonction de « sous-officier », ce que l'interprète présent dans le cabinet du conseil du requérant a d'ailleurs confirmé lors de leur entretien; que s'agissant des badges déposés, la motivation de la partie défenderesse est manifestement inadéquate et totalement insuffisante pour douter de la force probante de ces documents ; que ces documents ont été fournis en originaux et viennent au contraire fortement accréditer la réalité des fonctions alléguées par le requérant. S'agissant de la description de son travail à l'armée, la partie requérante conteste le fait que le requérant ait déclaré qu'il était commandant et revendique avoir été mal compris par l'interprète présent lors de l'audition. S'agissant de l'événement ayant eu lieu en 2008, la partie requérante confirme que le requérant n'était pas personnellement visé à cette occasion mais que tout cela illustre parfaitement l'insécurité prévalant à Bagdad et des dommages collatéraux occasionnés par ces attaques et explosions ; quant à l'incident de 2009, la partie requérante confirme avoir reçu une lettre de menace de mort de la part d'une milice chiite en raison de son obédience sunnite et de son travail dans l'armée. Elle conteste les motifs de l'acte attaqué concernant la non appartenance du requérant au sunnisme ; que « concernant les lieux de culte » la partie requérante rappelle que le requérant vivait dans un quartier majoritairement chiite et qu'il n'y avait qu'une seule mosquée sunnite dans son quartier et qu'il y avait par contre davantage de lieux de culte chiites et raison pour laquelle il a pu en citer davantage ; quant aux méconnaissances du requérant de la ville de

Mossoul, la partie requérante soutient que le requérant n'a jamais vécu dans cette ville et n'a jamais appris les noms de quartier ou monuments importants.

Enfin, s'agissant des problèmes survenus entre 2009 et 2015, la partie requérante estime que la motivation de la partie défenderesse est lacunaire sur ce point ; qu'il ressort des déclarations du requérant « qu'à un moment donné, dans le cadre de son travail, lui et son équipe ont dû déménager à Abou Ghraib » ; que « dans cette zone, il n'y avait plus de protection et qu'il y avait au contraire une forte présence de milices chiites » ; que « c'est dans ce contexte que le requérant a essuyé de nouvelles menaces et pressions pour qu'il quitte son travail, ce qui l'a poussé à fuir son pays d'origine » ; que ce sont ces événements à Abou Ghraib qui l'ont poussé à quitter son pays.

VI.2 Appréciation

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que certains motifs de l'acte attaqué portant sur des contradictions et des incohérences relevées dans les déclarations du requérant, manquent de pertinence.

Ainsi, s'agissant du reproche fait au requérant quant au fait qu'il aurait omis de mentionner à l'office des étrangers le fait que sa famille résidait en Syrie depuis 2009, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que ce grief manque de fondement. En effet, le Conseil constate que le requérant a expliqué lors de son audition qu'il a toujours vécu à Bagdad jusqu'à son départ en 2015 (dossier administratif/ pièce 6/ page 2) mais qu'en 2009 il a mis sa famille à l'abri en Syrie et que lui est resté à Bagdad (ibidem, page 2). A cet égard, le Conseil constate encore que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, le requérant a également indiqué dans sa déclaration faite à l'office des étrangers que sa femme avait résidé en Syrie de 2009 à 2015 (dossier administratif/ pièce 13/ rubrique 15 A - page 6). Le Conseil estime dès lors qu'aucune omission n'apparaît dans les déclarations du requérant à propos des lieux dans lesquels sa famille a résidé.

Ensuite, le Conseil constate avec la partie requérante que les événements ayant eu lieu entre 2009 et 2015 et qui ont poussé le requérant à quitter son pays n'ont pas été examinés par la partie défenderesse alors même que le requérant y a fait allusion à plusieurs étapes de sa demande d'asile. Ainsi, le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition du requérant et du questionnaire CGRA, que ce dernier, invité par la partie défenderesse à exposer les problèmes l'ayant amené à quitter son pays et les raisons pour lesquelles il a demandé l'asile en Belgique, expose : « je crains d'être tué par les «brigades de la mort », une milice chiite qui est à ma recherche » (dossier administratif/ pièce 10/ Questionnaire CGRA/ page 13) et lors de son audition du 20 janvier 2016 le requérant déclare aussi « les partis politiques m'ont dit que je suis sunnite et infidèle. Ils m'ont dit que je devais abandonner mon travail sinon ils allaient me tuer. Je ne sais pas d'où sont ces gens, d'Iran ? ils ont des barbes » (dossier administratif/ pièce 6/ page 3) le requérant, invité à évoquer les problèmes qu'il a eu entre 2009 et 2015,

le Conseil constate qu'il évoque le fait qu'il aurait eu des problèmes en partant à « Abou Grib » (ibidem, page 5).

Le Conseil constate encore à cet égard que le rapport d'audition est succinct et qu'il ne contient pas suffisamment d'éléments pour éclairer le Conseil sur les « brigades de la mort » que le requérant mentionne comme étant à l'origine de ses craintes en cas de retour dans son pays et des problèmes qu'il aurait eu entre 2009 et 2015 à « Abou grib » (dossier administratif, pièce 6/ page 5 – dossier administratif/ pièce 10/ page 13).

Enfin, le Conseil observe que si la partie défenderesse pointe les incohérences dans les déclarations du requérant à propos de ses fonctions au sein de l'armée, elle ne remet pas formellement en cause le fait que le requérant soit un militaire.

Il y a lieu de noter enfin que dans la requête la partie requérante soutient qu'en cas de retour le requérant craint d'être considéré par les autorités irakiennes comme déserteur. Or, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas d'informations objectives quant au sort des déserteurs et des éventuelles sanctions pénales qui leur sont applicables.

6.3 Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN

